



CFE-CGC SICTAM  
Syndicat des ingénieurs cadres techniciens  
agents de maîtrise et assimilés de l'énergie nucléaire

## La lettre d'information

des adhérents et sympathisants du Syndicat CFE-CGC des Ingénieurs, Cadres, Techniciens, Agents de Maîtrise et assimilés de l'énergie nucléaire

Bonjour à toutes et à tous,

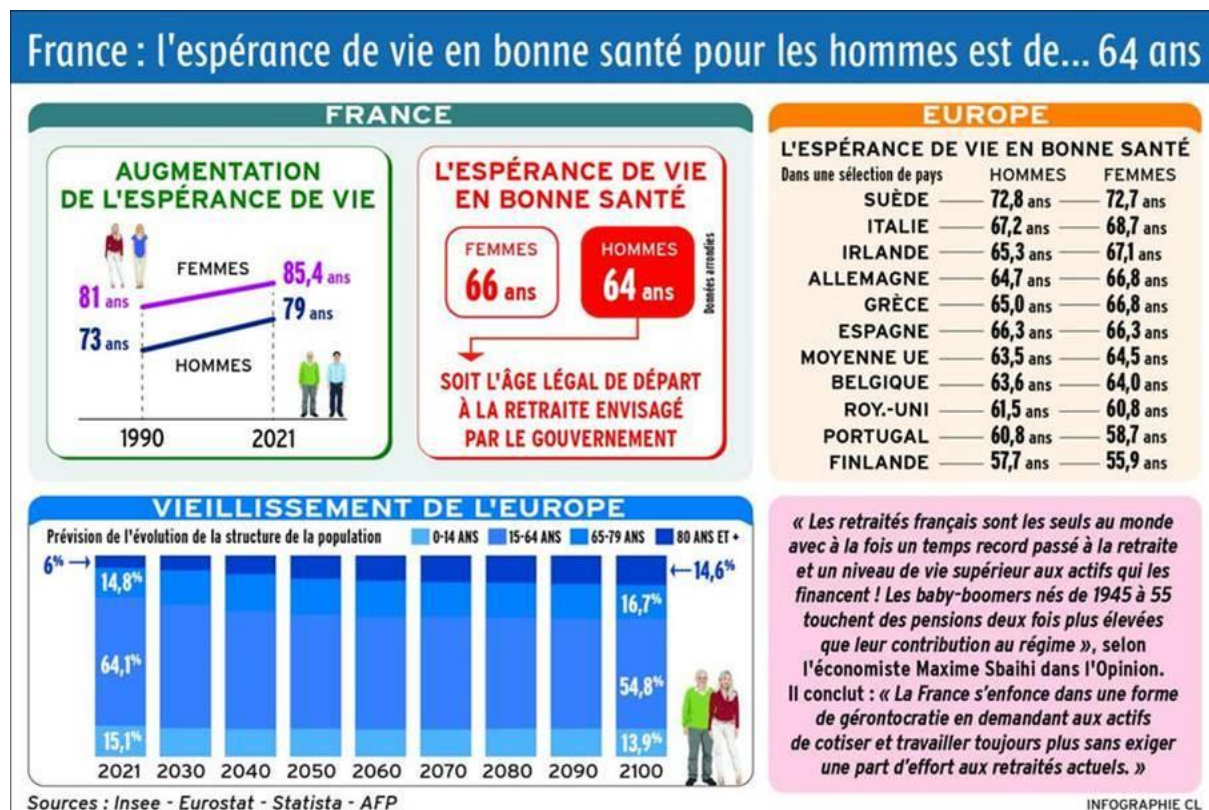
Le guide pratique de la retraite vient de nous être adressé par les services de la DRHRS du CEA, c'est peut-être l'occasion de prendre le temps de faire, voir refaire, un point de situation sur votre parcours personnel et de nous permettre de vous accompagner dans votre réflexion professionnelle.

La réforme des retraites est entrée en vigueur vendredi 1er septembre 2023. Le CEA va donc devoir s'occuper des salariés qui restent deux ans de plus et mettre à jour leurs dispositifs de fin de carrière. Si la théorie est belle, la pratique reste encore à construire.

C'est pourquoi à la CFE CGC nous vous donnons matière à réfléchir sur le sujet, **avec une vision de l'espérance de vie en bonne santé, la santé au travail, les primes et avancements au CEA ....**

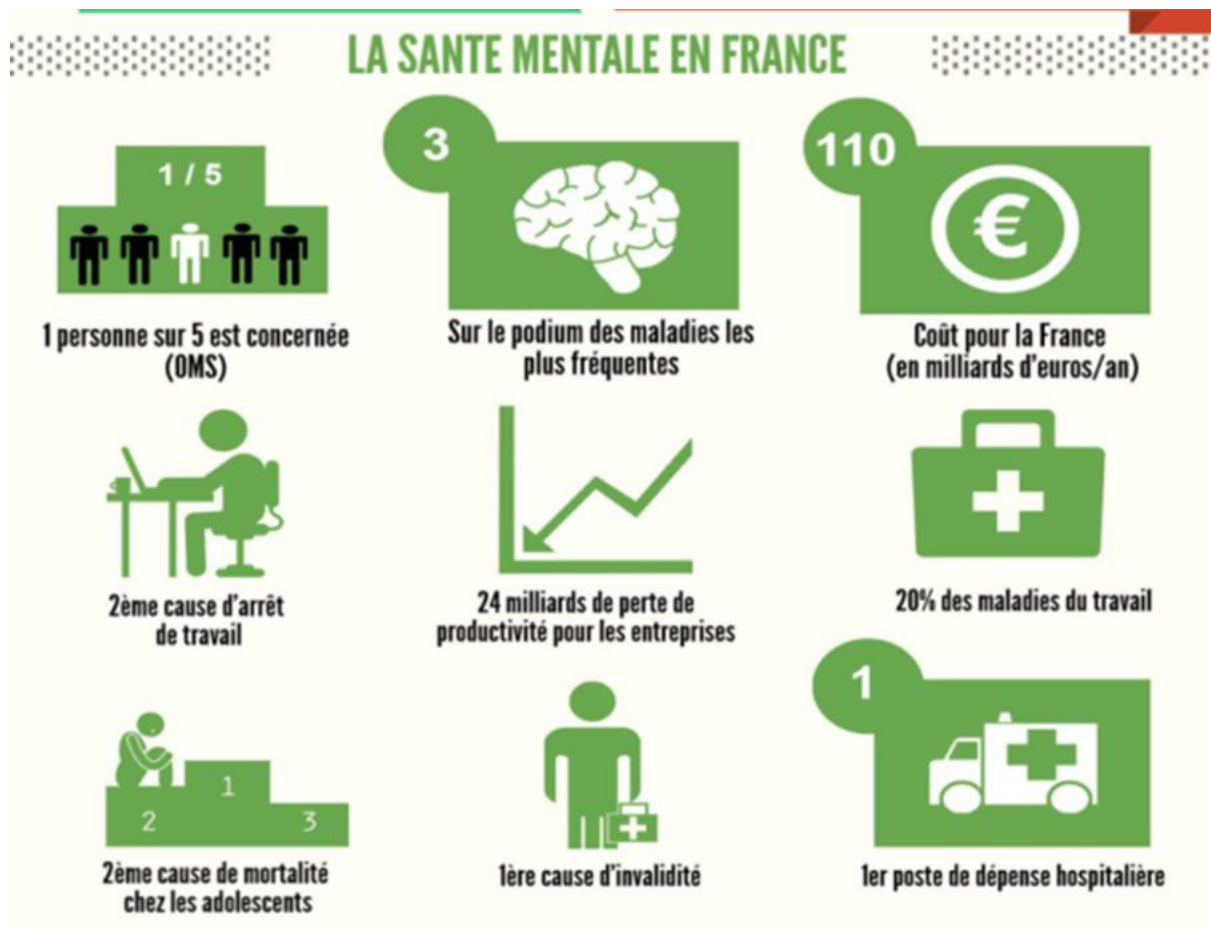
### L'ESPERANCE DE VIE EN BONNE SANTE

On le sait, le travail c'est la santé, mais jusqu'à quel point : 64 ans pour les Hommes et 66 ans pour les femmes



**RESTER DEUX ANS DE PLUS QUELLES INCIDENCES SUR LA SANTE AU TRAVAIL**

On ne le dira jamais trop : Réfléchir c'est le premier acte de rébellion ... et lorsque l'on parle de la santé on oublie encore trop souvent notre bien être ...



**15%**

des adultes en âge de travailler ont connu un trouble mental en 2019 sur 1 milliard de personnes vivant avec un trouble mental

**31%**

des actifs occupés déclarent devoir cacher ou maîtriser leurs émotions.

**47%**

des actifs occupés estiment qu'ils doivent « toujours » ou « souvent » se dépêcher dans leur travail.

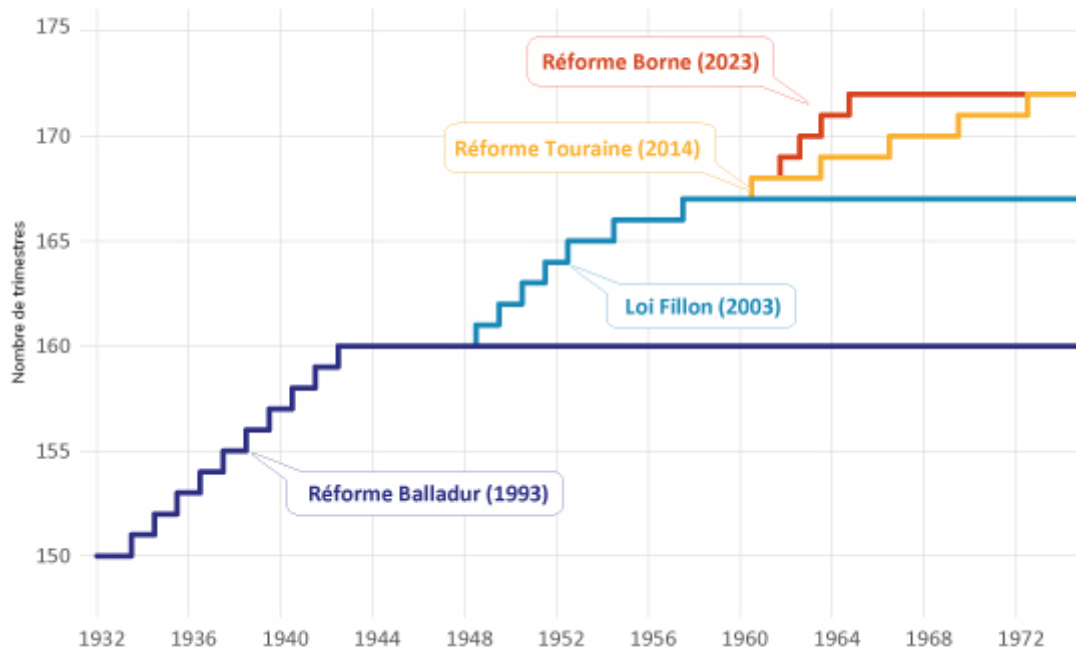
**64%**

des actifs occupés déclarent être soumis à un travail intense ou subir des pressions temporelles et manquer d'autonomie dans leur travail.

*Selon le rapport de l'OMS sur la santé mentale dans le monde, en juin 2022 :*

**LA REFORME DES RETRAITES INDUIT LES PREVISIONS SUIVANTES :**

## Durée de cotisation requise par génération



Sources : législation en vigueur et annonces du gouvernement.

En résumé

## Réforme des retraites : retour sur les principales mesures du projet pour...



## LES PRIMES ET LES AVANCEMENTS AU CEA VS LES DEPARTS EN RETRAITE



CFE-CGC SICTAM  
Syndicat des ingénieurs cadres techniciens  
agents de maîtrise et assimilés de l'énergie nucléaire

Officiellement rien ne change, toutefois on constate une corrélation troublante entre ceux qui ont déclaré leur intention de partir en retraite (et qui ont fourni leur relevé de carrière CNAV) et le rythme des avancements ou des primes (disparition, ou rythme moins rapide).

Mais tout cela n'est pas mesurable, car sont récompensés ceux dont la hiérarchie a estimé qu'ils avaient atteint leurs objectifs et qu'ils étaient encore productifs ...



## EN SOMME

D'autres référentiels sur les retraites sont disponibles, tels les mesures permettant le rachat de trimestres via le CET, avec abondement du CEA.

Dans la mesure où vous êtes directement concernés par ces sujets, nous vous invitons à réagir en retour afin que nous permettrons d'être votre relais et faire remonter rapidement vos questionnements auprès de la DRHRS, observations et remarques à notre équipe de négociations.



La Section CFE-CGC Marcoule se tient à votre disposition, en toute confidentialité, pour aborder toutes vos questions en rapport à ce sujet, pour faire valoir vos droits et demandes.

La CFE-CGC - SICTAM est représentative au niveau national du CEA et est en capacité de vous accompagner, vous conseiller, vous aider dans toutes vos démarches avec le CEA.

Alors, n'hésitez pas à nous contacter, en toute discrétion et confidentialité, pour faire connaissance, vous informer, faire valoir vos droits, défendre vos intérêts, vos conditions de travail et être attentif à votre parcours professionnel.

**CFE CGC – SICTAM présente dans toutes les négociations en cours**



CFE-CGC SICTAM  
Syndicat des ingénieurs cadres techniciens  
agents de maîtrise et assimilés de l'énergie nucléaire

Ensemble et unis, nous serons toujours plus fort

Si vous recevez un e-mail non souhaité de notre part,  
vous pouvez nous répondre en spécifiant que vous ne souhaitez plus en recevoir.

## DANS LA PRESSE

### L'entrée en vigueur de la réforme des retraites oblige les RH à mieux s'occuper des seniors 01 septembre 2023

La réforme des retraites entre en vigueur vendredi 1er septembre. Les employeurs vont devoir s'occuper des salariés qui restent deux ans de plus et mettre à jour leurs dispositifs de fin de carrière.

La réforme des retraites entre en application le 1er septembre 2023, la plupart des décrets d'application ayant été publiés cet été.

A partir du 1er septembre 2023, les salariés nés entre le 1er septembre 1961 et le 31 décembre 1961 voient leur temps de présence dans l'entreprise prolongé de trois mois avant de pouvoir prendre leur retraite. Sauf s'ils ont une carrière longue et peuvent demander à bénéficier d'un régime dérogatoire. Trois mois de plus, cela semble relativement indolore. Quoique... Certains avaient peut-être prévu de s'occuper autrement cet automne ! Quelques centaines ou milliers de salariés, personne ne connaît leur nombre, étaient déjà en congés pré-retraite, dans de grands groupes. Ils vont devoir revenir au boulot pour trois mois, [comme il en a été question un temps chez Orano](#). Ou trouver un arrangement avec leur employeur pour prolonger leurs congés en attendant d'atteindre le nouvel âge l'égal de 62 ans.

[La réforme des retraites](#), promulguée le 15 avril 2023, a été suivie de la publication de quasiment tous ses décrets d'application cet été. [Une rapidité d'exécution](#) jamais vue pour une réforme aussi structurelle. Promesse politique du président Macron oblige... Elle contraint les salariés très proches de la retraite à modifier leurs plans. Et leurs employeurs à accompagner ces allongements de carrière. Au 1er janvier 2024, ce sont les salariés nés en 1962 qui resteront six mois de plus au travail. En 2030, ils devront travailler deux ans de plus, pour atteindre les fameux 64 ans. Chaque année, les salariés seront donc de plus en plus nombreux à prolonger leur présence dans l'entreprise.

« *Très égoïstement, ça m'arrange que mes salariés seniors restent*, reconnaît Boris Lombard, président de KSB France, fabricant de pompes et robinets industriels. *Ils détiennent des compétences-clé, sur lesquelles j'ai du mal à recruter... Mais je devrai aménager certains postes, au cas par cas, pour qu'ils puissent continuer à travailler. Je devrai aussi certainement en changer certains de poste.* » La pénibilité n'a en effet pas disparu des entreprises industrielles, et les salariés de 62 ans ont connu des conditions de travail plus difficiles, il y a 40 ans, qui ont pu altérer leur santé.

### Evaluer les impacts de la réforme dans l'entreprise



CFE-CGC SICTAM  
Syndicat des ingénieurs cadres techniciens  
agents de maîtrise et assimilés de l'énergie nucléaire

A la Rencontre des entrepreneurs de France (REF) organisée par le Medef fin août, peu de patrons avaient commencé à réfléchir à l'impact de la réforme pour eux. « *Dans mon entreprise comme au Medef Meuse, on ne s'est pas encore penché sur les actions pour que les salariés restent plus longtemps au travail, c'est trop tôt* », témoigne Thierry Lung, directeur de Segor, une PME de la métallurgie de 35 salariés.

Valérie Batigne, présidente de Sapiendo, une société de conseils sur les retraites, encourage pourtant les entreprises à s'emparer sans tarder de cette réforme « *très complexe* », « *pour bien comprendre son périmètre et tous ses impacts, qui ne se limitent pas à travailler plus longtemps* ». Elle rappelle qu'avec la [modification des règles sur les carrières longues](#), le relèvement de l'âge légal ne concernera pas tout le monde. « *La réforme a ajouté deux âges de départ anticipé pour carrière longue et introduit des départs anticipés pour invalidité qui n'existaient pas. A l'arrivée, seule une grosse moitié des effectifs pourrait être concernée par le relèvement de l'âge légal.* » Une entreprise a tout intérêt à savoir qui part, qui reste... Les cadres seraient moins touchés par la réforme, parce qu'ils ont commencé à travailler tard ? « *Pas toujours vrais*, souligne l'experte. *Dans beaucoup d'entreprises, de nombreux cadres seront en carrière longue parce qu'ils ont fait des petits boulots étudiants.* » Ou parce qu'ils ont commencé à travailler tôt et sont devenus cadres plus tard.

Les services RH vont devoir se pencher sur la situation de ceux qui travailleront un ou deux ans de plus. Ce qui leur posera de nombreuses questions, prévient Valérie Batigne : « *Les salariés peuvent-ils rester au même poste ? Faut-il inciter aux temps partiels ? Favoriser la retraite progressive ? Faut-il la même politique pour toute l'entreprise ou laisser le choix à chaque division ?* » Les employeurs vont sans doute devoir renégocier leurs dispositifs de fin de carrière, temps partiels seniors, utilisation du compte-épargne temps, départs anticipés, pour en modifier les bornes d'âge.

### **Motiver les refus de retraites progressives**

La loi réforme deux dispositifs permettant une transition en douceur entre activité professionnelle et retraite. Elle encourage la retraite progressive, qui permet à un salarié de travailler à temps partiel en touchant une partie de sa retraite, recalculée lors de son départ définitif de l'entreprise. En effet, à partir du 1er septembre, un employeur devra justifier son refus du temps partiel pour retraite progressive, si un salarié le lui demande. « *Les entreprises devront se doter d'une politique sur la retraite progressive, savoir si elles y sont favorables ou non, définir leurs motifs de refus, pour qu'ils ne puissent pas être contestés* », conseille Valérie Batigne, qui pronostique une hausse des demandes de retraite progressive, pour rendre supportables les deux ans de travail en plus. Quant au cumul emploi-retraite, il permet à un retraité de reprendre une activité tout en touchant sa retraite. Avec la réforme, cette activité lui ouvrira de nouveaux droits : une pension revalorisée grâce aux cotisations supplémentaires. Une formule qui devrait intéresser Thierry Lung, qui déjà aujourd'hui, réembauche des salariés à la retraite, souvent à mi-temps : « *Cela met du beurre dans les épinards, les occupe, maintient un lien social.* » Selon lui, certains, en forme, peuvent travailler plus longtemps. « *Mais nous avons des salariés usés, pour lesquels un an ou deux de plus, ce sera difficile. Ils vont venir avec des semelles de plomb. L'expérience peut compenser le manque de productivité, mais pas toujours...* »

La réforme des retraites [modifie le compte pénibilité](#) (C2P), octroyant plus de points à certains facteurs de pénibilité. Le C2P va donc se remplir plus vite, et pourra être utilisé pour se reconvertir, une des nouveautés de la loi. « *Ce système de points a un sens car tout le monde y a intérêt, le salarié, l'entreprise et l'économie...* analyse Valérie Batigne. *Quand tout le monde manque de ressources, maintenir plus longtemps dans l'emploi les personnes est un vrai enjeu économique. Le paradigme a changé par rapport à il y a dix ans.* »



CFE-CGC SICTAM  
Syndicat des ingénieurs cadres techniciens  
agents de maîtrise et assimilés de l'énergie nucléaire

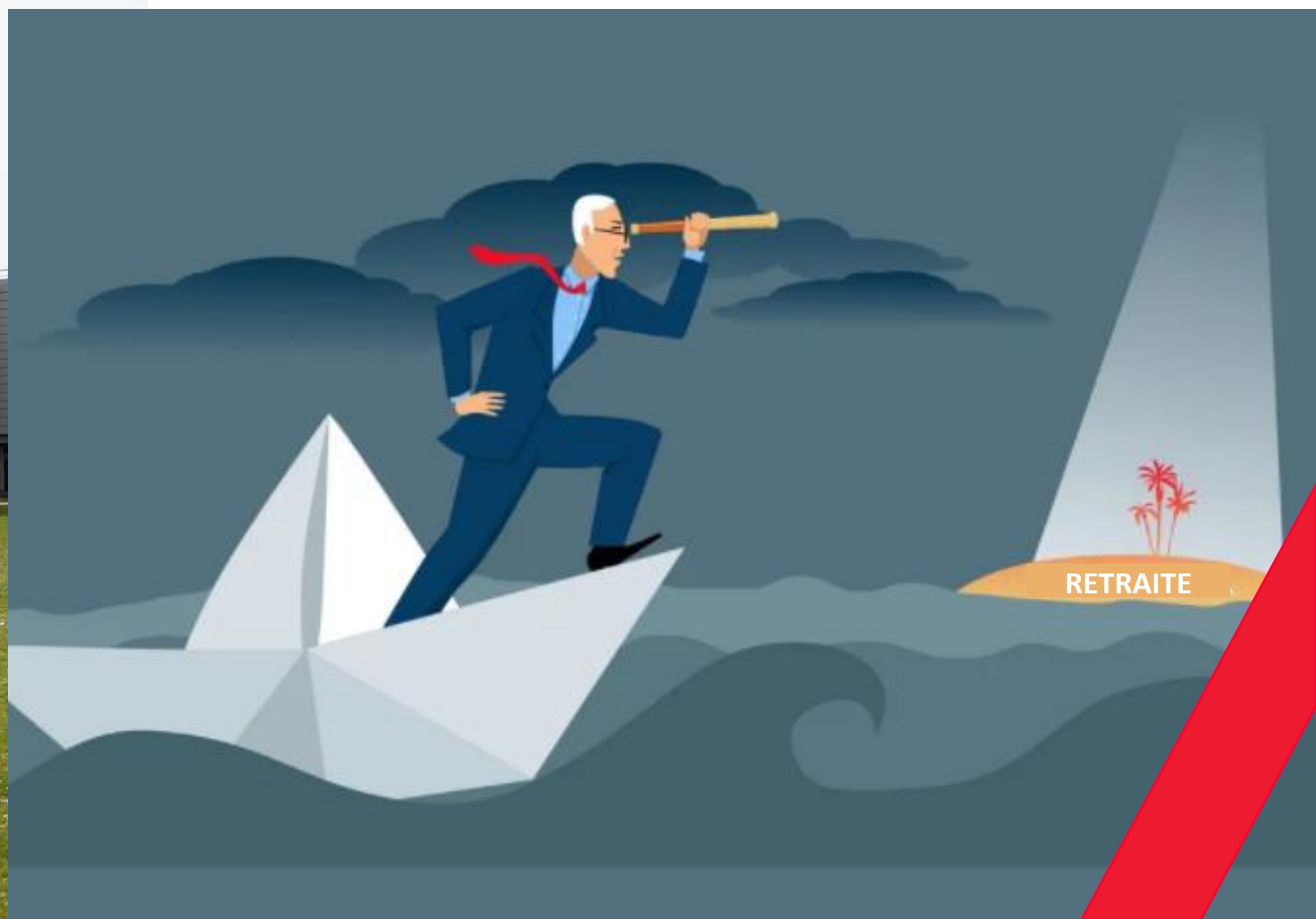
Enfin, ne pas oublier que la réforme a mis fin aux régimes spéciaux, notamment de la [RATP](#) et des Industries électriques et gazières (Engie, [EDF](#), Enedis...). Les salariés embauchés à partir du 1er septembre dépendront du régime général et de l'Agirc-Arrco, et se verront appliquer leurs règles.

tout l'art  
réside  
dans le fait  
de devenir  
adulte  
sans  
devenir  
vieux.

Frank Lloyd Wright



Commissariat à l'énergie atomique et aux énergies alternatives  
Direction des ressources humaines et des relations sociales  
Service contrats, carrières et dialogue social



# La retraite en pratique au CEA

Edition Octobre 2023



DRHRS  
D.Touzau/CEA





## Sommaire

<u>Introduction</u>	03
<u>Vos droits</u>	04
<u>Dispositifs de retraite anticipée</u>	05
<u>Les conditions de départ à la retraite au CEA</u>	06
<u>Vos démarches auprès du CEA</u>	09
<u>Vos démarches auprès des caisses de retraite</u>	10
<u>Calcul de votre pension</u>	11
<u>Organiser son départ en retraite</u>	12
<u>Paiement &amp; versement</u>	13
<u>Documents &amp; outils</u>	14



## Introduction

Ce guide est conçu pour permettre à chacun de comprendre la réglementation relative aux fins de carrières afin de bien préparer son départ en retraite. Il ne prétend pas être exhaustif.



Une lecture attentive de ce document avant tout entretien est préconisée. Pour des informations ou des explications complémentaires et adaptées à votre situation, le DPRS ou SRHS de votre centre est à votre disposition.



## Vos droits

### L'âge légal de la retraite

- **L'âge légal d'ouverture du droit à la retraite** est l'âge minimum pour obtenir votre retraite. Il varie en fonction de l'année de naissance des assuré(e)s. Il est fixé à 64 ans pour les assuré(e)s né(e)s à partir de 1968. Pour les assuré(e)s né(e)s entre le 1<sup>er</sup> septembre 1961 et le 31 décembre 1967, l'âge d'ouverture du droit à la retraite est progressivement relevé, à hauteur de 3 mois par génération.

A partir de l'âge légal, vous pouvez bénéficier de votre retraite de base quel que soit le nombre de vos trimestres. Si des trimestres sont manquants, une décote est appliquée sur le montant de la pension de retraite, de manière définitive.

- **Le taux plein automatique est attribué sans décote** à 67 ans (pour les personnes nées à partir de 1955), quel que soit la durée d'assurance de l'assuré.
- **Le taux plein est attribué** en fonction d'un nombre de trimestres validés au regard de l'année de naissance.

### Conditions pour bénéficier de la retraite

ANNÉE DE NAISSANCE	ÂGE DE DÉPART POSSIBLE	TAUX PLEIN DURÉE EN TRIMESTRES	ÂGE TAUX PLEIN SANS DÉCOTE (quel que soit le nombre de trimestres)
De 1955 à 1957	62 ans	166	67 ans
De 1958 à 1960	62 ans	167	67 ans
Du 1 <sup>er</sup> janvier au 31 août 1961	62 ans	168	67 ans
Du 1 <sup>er</sup> septembre au 31 décembre 1961	62 ans et 3 mois	169	67 ans
1962	62 ans et 6 mois	169	67 ans
1963	62 ans et 9 mois	170	67 ans
1964	63 ans	171	67 ans
1965	63 ans et 3 mois	172	67 ans
1966	63 ans et 6 mois	172	67 ans
1967	63 ans et 9 mois	172	67 ans
A partir de 1968	64 ans	172	67 ans



## Dispositifs de retraite anticipée

**Vous pouvez partir à la retraite avant l'âge légal c'est-à-dire de façon anticipée dans certaines situations :**

- **Retraite anticipée pour carrière longue :** vous avez commencé à travailler avant l'âge de 16, 18, 20 ou 21 ans et avez réuni une durée minimale d'assurance en début de carrière et une durée d'assurance en cours de carrière correspondant à celle requise pour obtenir le taux plein en fonction de la génération.
- **Retraite anticipée pour pénibilité :** vous avez acquis des points sur un compte professionnel de prévention (C2P) ou vous justifiez d'une incapacité permanente liée au travail.
- **Retraite anticipée au titre du handicap :** vous devez présenter une incapacité permanente d'au moins 50 % et réunir une durée d'assurance cotisée qui varie en fonction de la génération.
- **Retraite anticipée pour inaptitude au travail :** votre état de santé ne vous permet plus de poursuivre votre activité professionnelle sans nuire gravement à votre santé et vous êtes atteint d'une incapacité définitive de travail médicalement constatée d'au moins 50 %.



**Vous pouvez partir à la retraite à taux plein à 65 ans quel que soit le nombre de vos trimestres dans les cas suivants :**

- Vous avez interrompu votre activité professionnelle pendant **au moins 30 mois consécutifs** pour aider une personne handicapée, en tant **qu'aidant familial ou tierce personne** (assurance vieillesse des aidants) ;
- Vous avez apporté une **aide à un enfant** atteint d'un handicap important et bénéficiaire de la prestation de compensation du handicap (PCH) pendant une **durée minimale de 30 mois consécutifs** ;
- Vous justifier d'au moins **un trimestre d'assurance retraite supplémentaire** pour avoir élevé un enfant handicapé (majoration enfant handicapé).



## Les conditions de départ à la retraite au CEA (1/3)

Vous pouvez bénéficier des indemnités de départ à la retraite suivantes\*, dans le cadre d'un départ à la retraite à votre initiative :

### Indemnité liée à l'ancienneté

Cette indemnité peut varier, selon votre ancienneté, de **0,5 à 2 mois** du dernier salaire.

### Indemnité majorée pour respect du délai de prévenance

Si vous respectez un **délai de prévenance de 18 mois** avant la fin de votre activité professionnelle, peut s'ajouter une majoration égale à **1 mois** de salaire.


Votre fin d'activité professionnelle correspond à  **votre dernier jour travaillé** qui peut être, par exemple :

- la date de votre départ en retraite ou cessation anticipée d'activité (CAA).
- la date de votre départ en congé (congrés payés ou congé de fin de carrière indemnisé par un compte épargne-temps).

### Indemnité complémentaire pour un départ à taux plein

Dans le cadre d'un départ à **la retraite à taux plein** ou au plus tard dans les 3 mois suivant cette date, vous bénéficiez d'une indemnité complémentaire égale à **4 mois** du dernier salaire.



- 
- Le dernier salaire s'entend du salaire de base, des indemnités compensatrices mensuelles perennes, de la prime individuelle, de la prime spéciale cadre ou de la prime spéciale non cadre.
  - Si votre coefficient de paiement au moment de votre départ à la retraite est inférieur à 550 points, les indemnités de départ à la retraite seront calculées sur la base d'un salaire correspondant au **coefficient de paiement de 550 points**.
  - Si vous le souhaitez, sous réserve des nécessités de service, vous pourrez demander la **conversion** de l'indemnité de prévenance (1 mois) et/ou de l'indemnité complémentaire (4 mois) **en jours de congés à prendre immédiatement avant votre départ en CAA ou retraite**.



## Les conditions de départ à la retraite au CEA (2/3)



### Rachat de trimestres de retraite

Votre carrière comporte des périodes pour lesquelles vous n'avez pas ou peu cotisé au régime général de retraite ? Vous avez la possibilité de racheter des trimestres d'assurance pour la retraite, auprès de votre caisse de retraite.

Les conditions légales suivantes doivent être remplies :

- Avoir au moins **20 ans et moins de 67 ans** à la date de dépôt de votre demande de rachat,
- Rachat possible des périodes **d'études supérieures et/ou des années incomplètes** (moins de 4 trimestres cotisés par an).

Les trimestres rachetés ne permettent pas de partir en retraite carrière longue.

NB: Seuls **12 trimestres** au total peuvent être rachetés.

### Dispositifs CEA d'aide au rachat de trimestres de retraite



**Afin de faciliter les départs à la retraite à taux plein, le CEA propose deux dispositifs pour vous aider à financer un rachat de trimestres de retraite :**

- **Aide financière du CEA égale à 1/3 du montant de votre rachat** sous réserve de vous engager par écrit à partir en retraite à taux plein dans les 36 mois suivant ce rachat.\*



Les salariés, décidant d'engager un rachat de trimestres entre le **1<sup>er</sup> janvier 2023 et le 31 décembre 2025** pourront bénéficier de ce dispositif d'aide du CEA.\*

- **Aide financière sous la forme d'un abondement CEA à hauteur de 10 % des jours épargnés** sur votre compte épargne-temps utilisés pour financer tout ou partie du rachat de trimestres.\*\*



Si vous êtes éligible à l'un de ces dispositifs d'aide, votre compte épargne-temps sera utilisé en priorité pour le financer.

NB : Vous devez **impérativement** faire une **demande de devis** auprès de votre caisse de retraite avant de vous adresser au SRHS/DPRS de votre centre pour obtenir une estimation **du montant de l'aide du CEA**.

### Vos congés annuels

Au moment de votre départ en retraite, si vous n'avez pas épuisé par anticipation l'intégralité de vos congés annuels, vous pouvez en demander le paiement dans la **limite de 20 jours**.



## Les conditions de départ à la retraite au CEA (3/3)



### La cessation anticipée d'activité (CAA)

La CAA est un dispositif propre au CEA, qui permet de cesser votre activité avant l'âge de la retraite tout en étant rémunéré par le CEA jusqu'à **95 %** de votre salaire de référence. Elle précède immédiatement votre départ en retraite.\*

#### Bénéficiaires :

- salariés travaillant ou ayant travaillé dans le cadre de certains **services continus** plus spécialement contraignants (3x8 et 2x12) ou participant à des travaux dont le **caractère pénible** tient aux conditions particulières imposées par la **radioprotection** (NIG 119 / 419),
- salariés affectés ou ayant été affectés en service 24x48 dans les Formations Locales de Sécurité (FLS).

\* Accord relatif aux cessations anticipées d'activité au CEA du 16 juillet 2009



### La retraite progressive

Le dispositif de retraite progressive vous permet de poursuivre votre activité professionnelle à temps partiel, tout en bénéficiant d'une indemnité mensuelle égale à 10 % de votre salaire d'activité à temps partiel, et d'une fraction de vos pensions de retraite.

#### Conditions légales à respecter:

- Avoir entre 60 et 62 ans\*\*.
- Réunir 150 trimestres minimum tous régimes de retraite confondus.

#### Modalités au CEA\*\*\* :

- Accord préalable de votre manager.
- Durée de travail égale à 50 % ou 80 % selon un calendrier défini avec votre hiérarchie.
- Pas de possibilité d'exercer une autre activité rémunérée.
- Majoration d'une indemnité mensuelle de 10 % de la rémunération du salaire d'activité à mi-temps ou à 4/5<sup>ème</sup>.
- Elle précède immédiatement le départ en retraite.
- Durée maximale de 5 ans.

\*\* La retraite progressive est accessible 2 ans avant l'âge légal de départ à la retraite, soit 62 ans à terme en 2030 pour les assuré(e)s nés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1968.

\*\*\* Accord relatif à la gestion des emplois et des parcours professionnels du 21 décembre 2022



## Vos démarches auprès du CEA



### Au préalable, faire le point sur votre situation vis-à-vis des organismes de retraite

- Créez votre compte retraite sur le site « info-retraite.fr » pour consulter et obtenir votre relevé de carrière. Ainsi vous pourrez, au besoin, en demander la régularisation (service militaire, congés parental, travail à l'étranger...) en fournissant les justificatifs demandés par votre caisse de retraite.
- Vous pourrez simuler avec « M@REL » sur votre compte, et/ou prendre rendez-vous pour un « entretien information retraite » avec le CICAS de votre département, pour faire le point sur votre situation et estimer le montant de votre retraite.
- Téléchargez l'application « mon compte retraite » afin d'avoir un accès simple, rapide et sécurisé à vos informations retraite.
- Vous pourrez également prendre rendez-vous en ligne avec [Malakoff Humanis](#).



### Entretien annuel d'activité

Lors de votre entretien annuel d'activité, si vous le désirez, vous pourrez aborder votre fin de carrière avec votre manager.

### Entretien de fin de carrière

Dans les 3 dernières années présumées de votre activité professionnelle, vous pourrez bénéficier d'un **entretien de fin de carrière**. Votre RH de proximité ou le DPRS/SRHS vous informe sur les dispositifs CEA d'accompagnement de fin de carrière professionnelle et recueille vos premières intentions quant à une date de fin d'activité. Il s'agit d'aborder les questions relatives aux modalités pratiques de départ en retraite ainsi que les aspects liés aux indemnités de retraite (délai de prévenance, taux plein...).

Aussi, afin d'étudier votre situation personnelle, il est indispensable que vous transmettiez votre relevé de carrière en amont de l'entretien à votre RH de proximité ou DPRS/SRHS.



### Votre engagement

A la suite de cet entretien, un courrier vous sera envoyé avec un coupon réponse pour officialiser vos intentions (date de départ à la retraite ou poursuite de votre activité professionnelle).

Si vous vous êtes engagé(e) sur une date de départ en retraite, un second courrier vous sera envoyé pour formaliser votre décision définitive.



### Finaliser les modalités de départ

Au moins 9 mois avant votre fin d'activité, vous devrez vous rapprocher à nouveau de votre DPRS/SRHS pour finaliser les modalités de départ (congrés payés, JRTT, CET).





## Vos démarches auprès des caisses de retraite



### Demandez votre retraite

- Vous devez faire votre demande en ligne auprès de la CNAV/CARSAT ([info-retraite.fr](http://info-retraite.fr)) 4 à 6 mois avant la date effective de votre retraite car aucune retraite n'est accordée automatiquement. Vous mentionnez la date choisie (elle est toujours fixée le premier jour d'un mois).
- Vous envoyez une copie du récépissé attestant du dépôt de votre demande de retraite au DPRS/SRHS de votre centre afin de bénéficier du paiement de votre indemnité de départ en retraite.
- Pour les salariés partant en carrière longue, il faudra joindre également l'attestation de « carrière longue - droits ouverts » envoyée par la caisse de retraite.



### Le départ

Le jour du départ, vous devrez rendre votre badge et tout matériel appartenant au CEA (ordinateur portable, token, téléphone portable...).

Dans le mois suivant, vous recevrez votre certificat de travail et votre solde de tout compte.



### Le relevé de tous vos droits

Dans les 6 mois qui précèdent votre départ en retraite, vous recevez un courrier de la DRHRS vous précisant le nombre de mois de salaire qui vous sera versé au titre de l'indemnité de départ à la retraite, vous permettant de constituer votre dossier retraite et le formulaire d'adhésion à la mutuelle du CEA.



N'hésitez pas à informer votre manager ou RH de proximité de ces différentes étapes afin d'organiser la suite de votre activité.



## Calcul de votre pension

Calculer le montant de votre pension annuelle de base avec la formule suivante :

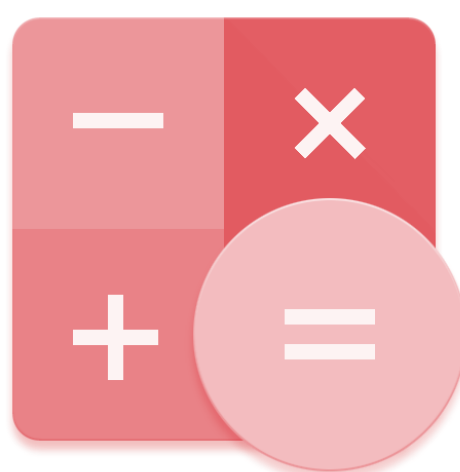
$$\text{Salaire annuel moyen de base} \times \text{Taux de pension} \times \frac{\text{Durée d'assurance en trimestres}}{\text{Durée de référence}^*}$$

\*162 à 172 trimestres (selon l'année de naissance à partir de 1955)

**Salaire de base** : salaire moyen des 25 meilleures années d'activité limité au plafond de la Sécurité sociale.

**Taux** : le taux de pension peut aller jusqu'à 50 % maximum (taux plein).

**Durée d'assurance en trimestres à partir de l'âge d'ouverture du droit à la retraite (hors carrière longue)** : Nombre de trimestres cotisés validés par le salarié dans le régime général au titre des cotisations versées, des périodes assimilées à des trimestres d'assurance et des majorations éventuelles.



Calculer la retraite complémentaire pour l'année avec la formule suivante :

$$\text{Nombre de points acquis} \times \text{Valeur du point de l'année}$$

**Points acquis** : tous les ans, les cotisations des salariés sont transformées en points.

**Valeur de l'année du point AGIRC-ARRCO** : voir le site [info-retraite](http://info-retraite.fr). En 2023, il est à 1,3498 €.



## Organiser son départ en retraite



### Le compte épargne-temps (CET)

Si vous avez ouvert et alimenté un CET, vous pourrez notamment :

- **Bénéficier d'un congé de fin de carrière à temps** plein indemnisé par le CET. Votre demande doit être formulée au moins un an avant la date envisagée pour sa prise d'effet.

Ce congé précédera immédiatement votre départ en retraite ou, le cas échéant, le départ au titre de la transformation de la majoration du délai de prévenance et/ou de l'indemnité complémentaire en congés.

- **Financer un passage à temps partiel.**



### Le plan d'épargne retraite d'entreprise collectif (PERECO)

Le plan d'épargne retraite d'entreprise collectif permet au salarié de se constituer une épargne à long terme en vue de la retraite par des versements qui peuvent être abondés par le CEA.

Cette épargne peut être alimentée par :

- des versements volontaires,
- l'affectation de tout ou partie de la prime d'intéressement,
- le transfert de 10 jours de CET maximum par an,
- le transfert des sommes issues d'un autre plan d'épargne retraite, quelle qu'en soit la nature (versements volontaires, épargne salariale, versements obligatoires),
- le transfert de droits individuels en cours de constitution sur les dispositifs d'épargne retraite au regard des dispositions législatives en vigueur.



Au moment de la CAA, possibilité de continuer de verser si le PERECO est ouvert et avec abondement.

Au moment du départ en retraite, possibilité de continuer de verser si le PERECO est ouvert mais sans abondement.



### Le cumul emploi-retraite

Le cumul emploi-retraite est un dispositif qui vous permet de poursuivre une activité rémunérée tout en percevant votre retraite. Vous pourrez ainsi reprendre un emploi auprès d'un autre employeur.



## Paielement & Verselement

### Paielement de votre pension

#### ■ LA CAISSE D'ASSURANCE RETRAITE ET DE LA SANTÉ AU TRAVAIL (CARSAT) - LA CAISSE NATIONALE D'ASSURANCE VIEILLESSE (CNAV)

Paielement mensuel à terme échu. Dans les 10 premiers jours du mois suivant le départ.

Exemple : retraite au 1<sup>er</sup> janvier 2023, paielement au 10 février 2023.

#### ■ LES COMPLÉMENTAIRES

Le paielement est mensuel, dans les premiers jours du mois de départ en retraite.



### Verselement des indemnités de départ en retraite

- L'indemnité de départ en retraite vous sera versée par le CEA dans le mois qui précède votre départ, sous réserve de votre demande de liquidation de vos pensions de retraite. A ce titre, vous devrez fournir le récépissé de dépôt du dossier auprès de la caisse de retraite, ainsi que pour les salariés concernés, l'attestation de carrière longue.
- Dans le cadre d'un départ en Cessation Anticipée d'Activité (CAA), une avance sur l'indemnité de départ vous sera versée au moment du départ en CAA. Cette avance correspond au plus à 3 mois de salaire, conformément aux dispositions réglementaires, et sera déduite ultérieurement de l'indemnité versée au moment du départ en retraite.



## Documents indispensables

- ▶ **Le relevé de situation individuelle (RSI) / relevé de carrière** : il contient les éléments qui permettent aux régimes dont vous dépendez de calculer précisément vos droits, y compris le régime complémentaire (Agirc-Arrco). Le relevé de situation individuelle peut être demandé en ligne et/ou par courrier à la caisse régionale de retraite, ce service est gratuit.
- ▶ **L'estimation indicative globale du montant de votre retraite** est consultable à tout moment.



## Des outils pour vous aider

- ▶ **Un simulateur.** Sur le site « info-retraite.fr », le simulateur m@rel (<http://www.marel.fr/>) permet d'estimer en ligne votre âge de départ à la retraite à taux plein, le montant de vos pensions de base et complémentaires, selon différentes hypothèses d'évolution de vos revenus, et les incidences si vous partez plus tôt ou plus tard.
- ▶ **Votre interlocuteur retraite complémentaire.** Malakoff Humanis (<https://www.malakoffhumanis.com/>)
- ▶ **Une application** « mon compte retraite », qui offre un service simple, rapide et sécurisé à vos informations retraite.
- ▶ **Un portail d'information** portant sur la réforme des retraites ([https://www.lassuranceretraite.fr/portail-info/hors menu/annexe/la-reforme-des-retraites-et-moi.html](https://www.lassuranceretraite.fr/portail-info/hors%20menu/annexe/la-reforme-des-retraites-et-moi.html))

MON ESPACE PERSONNEL  
lassuranceretraite.fr



Ces services/documents personnalisés et sécurisés sont dès à présent accessibles, consultables et téléchargeables sur votre espace personnel.

[info-retraite](http://info-retraite)